

Service PEN – secteur IAA  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 Rennes

Rennes, le 18/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SECANIM BRETAGNE**

La Janais  
35250 Saint-Germain-Sur-Ille

Références : 2024-03500  
Code AIOT : 0053502694

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement SECANIM BRETAGNE implanté La Janais 35250 Saint-Germain-sur-Ille. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SECANIM BRETAGNE
- La Janais 35250 Saint-Germain-sur-Ille
- Code AIOT : 0053502694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SECANIM située au lieu-dit La Janais à SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE est un site de collecte et de transit de cadavres d'animaux, déchets et issues d'origine animale de catégories C1 et C2.

Au titre de la nomenclature des ICPE, elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°29375 du 23 juillet 1999 modifié les 14 décembre 2004 et 28 septembre 2007. Elle est soumise au régime de l'Autorisation à la rubrique 2731-2 (Dépôt ou transit de sous-produits animaux) pour une quantité

maximale de sous-produits présents de 210 tonnes par jour, soit 53 200 tonnes par an.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur
- Rétentions

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Implantation / Aménagements	Arrêté Préfectoral du 14/12/2004, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Collecte des eaux pluviales / Confinement des eaux souillées et/ou polluées	Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 6.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Rétentions des produits dangereux pour l'environnement	Arrêté Préfectoral du 23/07/1999, article 6.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Prévention des risques / Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/07/1999, article 9.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Prévention des risques / Défense externe contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Prévention des nuisances / Odeurs	Arrêté Préfectoral du 14/12/2004, article 6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 14/12/2004, article 2	Sans objet
3	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 2.1	Sans objet
4	Identification et réseaux des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 6.3.2 et 6.3.5	Sans objet
5	Collecte et gestion des eaux vannes	Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 6.5	Sans objet
7	Gestion des effluents et boues de curage des lagunes	Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 6.4.1	Sans objet
8	Eaux pluviales / Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 6.6.3	Sans objet
9	Collecte et gestion des eaux de lavage des véhicules	Arrêté Préfectoral du 14/12/2004, article 4.5	Sans objet
10	Collecte et gestion des eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 6.4	Sans objet
12	Collecte et stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/12/2004, article 8.1	Sans objet
13	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 30	Sans objet
15	Prévention des risques / Défense interne contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 23/07/1999, article 9.2.3	Sans objet
18	Prévention des nuisances / Gestion des nuisibles	Arrêté Préfectoral du 23/07/1999, article 3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
19	Prévention des nuisances / Bruits	Arrêté Préfectoral du 14/12/2004, article 9.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur pour la société SECANIM.

Cependant, des non-conformités ont été constatées et devront faire l'objet d'actions correctives, et les justificatifs correspondant à leur mise en conformité devront être transmis à l'inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/12/2004, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Description des installations classées : <b>Rubrique 2731-2</b> [Dépôt ou transit de sous-produits animaux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg] : 210 tonnes par jour, soit 53 200 tonnes par an [régime de l'Autorisation au titre des ICPE]
<b>Constats :</b>  Selon les propos de l'exploitant de la société SECANIM, le tonnage maximal quotidien de matières présentes est de 110 à 120 tonnes, soit inférieur au seuil autorisé. Le tonnage annuel est également conforme, à 25 000 tonnes au lieu de 53200 t. (Pas de justificatif consulté ce jour).  Les matières premières proviennent de tous types d'espèces animales, et sont issues à 55% d'élevages et à 45% d'abattoirs. Les zones de collecte sont situées en Ile-et-Vilaine, Mayenne, Manche, Calvados et Côtes d'Armor.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Implantation / Aménagements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/12/2004, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation / Aménagements
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation seront mis en place le cas échéant. Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes [...] L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié. [...] Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. [...]

**Constats :**

Lors de la visite du site, il est constaté l'implantation de clôtures grillagées ou de panneaux à hauteur réglementaire ceinturant la totalité du site.

L'impact visuel potentiel est limité par les panneaux pleins et par la végétation de grande hauteur. En entrée de site, sur le portail de clôture, est affiché un panneau métallique reprenant les mentions réglementaires prescrites. L'accès est contrôlé et sécurisé. Un autre panneau est ajouté pour signaler l'interdiction de dépôt de cadavres ou sous-produits animaux devant le portail.

Cependant, les sols de voies de circulation et de garage sont dégradés à plusieurs endroits, ce qui nuit à leur étanchéité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra remettre en état les voiries le nécessitant, afin d'assurer leur étanchéité réglementaire, et transmettre les justificatifs de mise en conformité à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Prélèvement et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'approvisionnement en eau potable est réalisé à partir du réseau d'adduction d'eau public. Les volumes d'eau consommés sont mesurés par un dispositif de mesure totalisateur et enregistrés chaque semaine sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les flux d'eau.

**Constats :**

En préalable à l'inspection, les volumes de consommations d'eau ont été fournis par l'exploitant pour 2022, 2023 et 2024 :

1) **Eau du réseau public** pour la station de lavage de véhicules :

- en 2022 : 658 m<sup>3</sup> pour 1613 camions,
- en 2023 : 760 m<sup>3</sup> pour 1555 camions,
- en 2024 jq août : 520 m<sup>3</sup> pour 1033 camions.

2) Eau de lagune incendie pour le déterrage de véhicules :

- en 2022 : 252 m<sup>3</sup> pour 1613 véhicules,
- en 2023 : 212 m<sup>3</sup> pour 1555 véhicules,
- en 2024 jq août : 179 m<sup>3</sup> pour 1033 véhicules.

Soit un ratio total "**eau du réseau**" par véhicule de 415 litres en 2022 / 495 litres en 2023 / 503 litres jq août 2024. Selon les dires de l'exploitant, la légère augmentation du ratio est liée à la mise en place d'un lavage plus approfondi des caisses de camion une fois par mois.

L'exploitant précise que le site est équipé de plusieurs compteurs à eau dont deux sont relevés quotidiennement.

L'exploitant explique que le déterrage des camions est pratiqué depuis 10 ans : il consiste à débarrasser les véhicules entrant sur site des terres et boues de roues et châssis à partir des eaux de la lagune incendie, sans aucun détergent ni désinfectant. Grâce à ce procédé, la consommation d'eau du réseau public est moins importante, et le volume d'eaux usées industrielles du site

transférées vers une usine de traitement a été diminué de 25 à 30%.

Lors de la visite, il est constaté que l'aire de déterrage est équipée d'un sol étanche entouré d'un seuil surélevé, et d'un système de pompage et de mise sous pression de l'eau de la lagune incendie pour pratiquer le déterrage. Les eaux sales s'écoulent par gravité dans un regard où les boues sont extraites à la pelle et stockées dans un bac, tandis que les eaux sont dirigées vers la lagune tampon des eaux pluviales via un débourbeur de 18 m<sup>3</sup> et un séparateur d'hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Identification et réseaux des effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 6.3.2 et 6.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions / Identification et réseaux des effluents

##### **Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]

L'exploitant est en mesure de distinguer les différents effluents suivants :

- eaux exclusivement pluviales
- eaux pluviales polluées
- eaux pluviales souillées (eaux ayant été en contact avec des sous-produits d'origine animale dont la destruction est rendue réglementairement obligatoire)
- eaux résiduaires industrielles
- eaux vanes.

##### **Constats :**

Lors de la visite, le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales souillées ou non souillées et des eaux usées industrielles a été présenté à l'inspection.  
(Pas de constat sur les eaux vanes ni sur la date de mise à jour du plan)

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Collecte et gestion des eaux vanes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 6.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte et gestion des eaux vanes

##### **Prescription contrôlée :**

Les eaux vanes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans les installations d'épuration du site (fosse septique et dispositif d'épandage souterrain).

##### **Constats :**

Les eaux vanes des locaux administratifs de SECANIM sont collectées et dirigées vers une fosse septique avec dispositif annexe d'épandage souterrain (pas de constat visuel ce jour).  
Les matières de vidange de la fosse sont reprises et transportées par la société SARP à fréquence régulière (vu bordereau de suivi 2023).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Collecte des eaux pluviales / Confinement des eaux souillées et/ou polluées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions / Collecte et confinement des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux de toiture sont rejetées dans le milieu naturel. Les eaux de voirie devant le garage et les bureaux rejoignent le milieu naturel après passage dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures. Un obturateur installé après le débourbeur séparateur à hydrocarbures et en limite de propriété permet de confiner, en cas d'incendie, les eaux d'extinction ainsi que d'éventuelles eaux polluées ou souillées. Les eaux de parking et de voirie sont dirigées vers un bassin de confinement/régulation de 280 m3 après passage par un débourbeur. Une surverse permet l'écoulement des eaux pluviales en excès vers la lagune existante de 10 000 m3. Un exutoire calibré à 5l/s est aménagé à la sortie du bassin de confinement/régulation. Avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales non polluées et non souillées transitent par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures. Un clapet anti-retour empêche la remontée des eaux du milieu naturel vers le bassin de confinement. Une procédure écrite et connue du personnel définit les modalités d'obturation des eaux d'extinction et des eaux polluées ou souillées. Les eaux pluviales polluées ou souillées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées.
<b>Constats :</b>  Les eaux pluviales de voirie côté garage sont collectées et dirigées vers un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu récepteur (ruisseau L'Illet) en passant sous le panneau bétonné de clôture du site. L'extrémité de la canalisation de rejet est équipée d'un dispositif d'obturation en cas de nécessité de confinement. Lors de la visite, un test de fermeture a été réalisé et il a été constaté son bon fonctionnement. Cependant, l'exploitant ne connaît pas le volume de confinement disponible pour les eaux potentiellement polluées dans ce secteur, matérialisé par un seuil surélevé en béton autour d'une zone en enrobé, et aucune justification chiffrée du volume de confinement nécessaire n'a pu être fournie.  Les eaux pluviales de voirie du reste du site sont collectées, transitent par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures, puis sont dirigées vers une fosse tampon en géomembrane d'un volume de 280 m3. Un poste de relevage permet le pompage des eaux pour rejet vers le milieu récepteur (ruisseau L'Illet). En cas de nécessité de confinement des eaux collectées dans la fosse, l'exploitant peut soit stopper l'arrivée électrique alimentant la pompe de relevage, soit actionner manuellement la vanne d'obturation prête à fonctionner en permanence en bout de fosse (pas de test ce jour). Une procédure écrite de confinement des eaux potentiellement souillées a été transmise en préalable à l'inspection, elle est connue du personnel et affichée à l'entrée des bureaux. Des tests de fonctionnement des obturateurs sont prévus et réalisés une fois par an lors d'exercices incendie-évacuation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra justifier du volume de confinement des eaux nécessaire dans la zone "garage", et le cas échéant, mettre en conformité le volume existant sur site. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Gestion des effluents et boues de curage des lagunes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 6.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions / Curage des lagunes
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout épandage des eaux résiduaires et des boues de curage des lagunes est interdit. Avant toute vidange ou tout curage des lagunes, l'exploitant devra présenter un dossier complet sur le mode d'élimination des effluents et des boues.
<b>Constats :</b>  Selon les dires de l'exploitant, et comme constaté lors de la visite, il n'y a presque pas de boues en fond de fosse tampon des eaux pluviales, et il n'y a jamais eu de curage depuis plusieurs années. Si le curage devait être fait, la société SARP serait chargée de la gestion des boues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Eaux pluviales / Valeurs limites de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 6.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales / Valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel les valeurs limites en concentration définies ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH : entre 5.5 et 8.5</li><li>• DCO &lt; 125 mg/l</li><li>• MES &lt; 35 mg/l</li><li>• Hydrocarbures totaux &lt; 10 mg/l</li><li>• NTK &lt; 30 mg/l</li></ul> L'exploitant réalise un contrôle trimestriel au droit de chaque rejet. [...]
<b>Constats :</b>  Les résultats des analyses d'eaux pluviales réalisées par le laboratoire LABOCEA de Ploufragan entre le 14 janvier 2022 et le 15 mai 2024 ont été transmis en préalable à l'inspection. Leur contrôle documentaire a permis de constater la conformité réglementaire de la plupart des analyses depuis 2022 en fréquence, en pH et en concentrations des paramètres mesurés. Seule l'analyse du 27 septembre 2023 a montré un léger dépassement en concentration de MES (39 mg/l au lieu de 35) et de DCO (136 mg/l au lieu de 125). Selon les dires de l'exploitant, ces dépassements ponctuels seraient liés à la concentration saisonnière dans la fosse, accentuée en été.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Collecte et gestion des eaux de lavage des véhicules**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/12/2004, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et gestion des eaux de lavage des véhicules
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le lavage extérieur des véhicules [servant au transport des cadavres et autres matières destinées à l'équarrissage] est réalisé dans la zone de lavage créée dans le bâtiment C ; les eaux de lavage sont recueillies dans une cuve de 25 m3.

Un portique de pulvérisation assure la désinfection du châssis et des roues des camions. Le trop-plein du système de recyclage est évacué vers la cuve de 25 m3.

**Constats :**

Lors du contrôle sur site, il a été constaté que la zone de lavage des camions est implantée dans une zone dédiée du bâtiment de réception des sous-produits animaux dont les portes sont maintenues fermées, et dont les surfaces au sol sont étanches.

Les eaux de lavage sont collectées dans une fosse en sous-sol d'un volume de 25 m3. Avant de quitter le bâtiment, les véhicules passent sous un portique de désinfection (Pas de lavage en cours lors de la visite).

Selon les dires de l'exploitant, le personnel de lavage-désinfection des véhicules est formé en interne au respect des procédures mises en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Collecte et gestion des eaux usées industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte et gestion des eaux usées industrielles

**Prescription contrôlée :**

Les aires de réception et les installations de stockage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions réglementaires.

Il n'y a aucun rejet direct dans le milieu naturel : les eaux usées sont collectées dans une cuve de 25 m3 dont le contenu est transféré par citerne dédiée vers les usines agréées pour le traitement.

**Constats :**

Lors de la visite, il est constaté que la fosse des eaux de lavage contient des eaux usées provenant des lavages de véhicules et de tout autre écoulement collecté sur les aires de réception ou de stockages du bâtiment concerné. Il n'y a aucun rejet d'eaux usées vers le milieu récepteur.

Les eaux usées de la fosse sont évacuées 2 à 3 fois par mois pour un volume mensuel moyen de 40 m3, et transportées par citerne vers un autre site du groupe SARIA, à savoir la société SECANIM à PLOUVARA (22) qui dispose d'une station d'épuration pouvant traiter ces eaux industrielles. Lors de la visite, il n'a pas été possible de consulter les documents de traçabilité de ces transports.

*Post-inspection :* le tableau des volumes mensuels d'eaux usées transportées depuis 2022 vers la station d'épuration de Secanim Plouvara a été transmis par l'exploitant. Il montre que les volumes annuels sont de 441 m<sup>3</sup> en 2022, 509 m<sup>3</sup> en 2023 et 465 m<sup>3</sup> jusqu'en septembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Rétentions des produits dangereux pour l'environnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/1999, article 6.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions des produits dangereux pour l'environnement

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

[...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même de son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. [...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. [...]

#### **Constats :**

Les produits dangereux pour l'environnement stockés sur site sont principalement des produits de lavage et de désinfection, un virucide pour actions ponctuelles (épizooties...), du gasoil, de l'Ad-Blue et des huiles moteurs usagées.

Lors de la visite, il est constaté que la cuve à gasoil de 45 m<sup>3</sup> annexée à la station d'approvisionnement en carburant des camions, dispose d'une double paroi faisant office de rétention. Elle est munie d'une jauge électronique de détection de fuite dans la double-paroi, asservie à une alarme sonore. Cependant, l'exploitant ne dispose pas de la fiche technique de l'équipement de détection et ne procède pas, le cas échéant, à des contrôles réguliers de son bon fonctionnement.

La cuve d'AdBlue est également à double paroi.

Les huiles de moteur usagées sont stockées en conteneur métallique sur rétention dédiée dans l'attente de leur enlèvement. Les contenants de produits de nettoyage et de désinfection présents dans la zone de lavage des camions sont posés sur une rétention dédiée constituée d'un bac plastique.

Cependant, il est constaté que les bacs de rétention des différents secteurs ne sont pas vides mais contiennent des liquides sales en fond de bac, ce qui est non conforme. Et il n'y a pas d'étiquetage apposé sur le bidon bleu ciel (produit de nettoyage) précisant le produit contenu, se trouvant dans le bâtiment de transfert des matières (là où se fait le lavage de l'intérieur des véhicules).

*Post-inspection* : l'exploitant a procédé à la vidange des bacs de rétention du garage, et a transmis à l'inspection les photos de mise en conformité. Il n'y a pas de constat pour les bacs de rétention du bâtiment de lavage des camions.

L'exploitant a également transmis une photo du bidon bleu ciel (produit de nettoyage) avec apposition d'une simple étiquette d'identification SARCLEAN.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra disposer de la fiche technique du système de détection de fuite de la cuve à gasoil, et assurer son contrôle périodique. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection.

L'exploitant devra veiller à la vidange régulière des bacs de rétention des produits dangereux et à l'élimination réglementaire des liquides collectés, et il devra également justifier que l'étiquetage du bidon de produit de nettoyage est conforme à la réglementation en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 12 : Collecte et stockage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2004, article 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte et stockage des déchets

#### **Prescription contrôlée :**

Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution [...] pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]

Le transport de tous les autres déchets [hors déchets et sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine], résidus et sous-produits doit être assuré dans des véhicules étanches et dédiés.[...]

**Constats :**

Les déchets gérés et stockés sur site sont :

- des huiles, filtres à huiles et aérosols usagés ;
- des boues de déboureur d'eaux pluviales et d'eaux de déterrage ;
- des effluents des séparateurs à hydrocarbures ;
- des eaux, des boues et des matières de dessablage de la fosse des eaux de lavage ;
- des matières de vidange de la fosse septique ;
- des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux), constitués majoritairement d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) des agents.

Les huiles, filtres à huile et aérosols usagés sont stockés dans des fûts ou conteneurs dédiés dans le garage du site.

Les DASRI sont collectés en bacs fournis par le collecteur. Lors de la visite, il est constaté qu'un bac DASRI en zone de lavage n'est pas fermé. L'exploitant explique que le couvercle est parfois maintenu ouvert pour pouvoir y introduire certains EPI plus gros (bottes...), mais que le bac est bien dans une zone fermée (bâtiment).

*Post-inspection* : l'exploitant a transmis une photo du bac de DASRI qui a été fermé avec son couvercle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Elimination des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Elimination des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Les Bons de Suivi des Déchets depuis 2022 ont été transmis en préalable à l'inspection et ont fait l'objet d'un contrôle documentaire.

Les déboueurs d'eaux pluviales et d'eaux de déterrage des véhicules sont vidangés une fois par an et les boues évacuées conformément à la réglementation en vigueur par la société SARP.

Les déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les boues de fosse de lavage des véhicules et les matières de dessablage, sont évacués une fois par an par la société SARP.

Les filtres à huile de moteur usagés et les aérosols ont été collectés par la société AFM Recyclage en 2022. Les huiles usagées de moteur sont collectées selon les besoins par la société SEVIA.

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux) sont collectés par VEOLIA à fréquence fixe (pas de contrat vu ce jour).

Le contrôle documentaire a permis de constater la conformité globale d'élimination des déchets sur site, avec une traçabilité réglementaire comprenant les informations suivantes : lieu de collecte et nom de l'entreprise, date de collecte, code déchet, type de déchet, tonnage, identifiants de l'entreprise qui collecte et transporte, destinataire final, code de destination du déchet,

formulaire CERFA pour les DASRI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 :** Prévention des risques / Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/1999, article 9.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques / Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspectio des installations classées.

**Constats :**

En préalable à l'inspection, l'exploitant a transmis les comptes-rendus de vérification périodique des installations électriques par la société APAVE depuis 2022 :

- Rapports Q18 et Basse Tension des 31/01/2022, 30/01/2023 et 18/01/2024 ;
- Rapports Q19 des 04/01/2022, 22/12/2022 et 11/01/2024.

Leur contrôle documentaire a permis de constater le respect des fréquences réglementaires de contrôles électriques, et l'absence d'anomalies électriques Q18 ou thermographiques Q19 des installations de SECANIM.

Cependant, les rapports relatifs aux installations du domaine Basse Tension signalent des non-conformités récurrentes depuis 2022, par exemple : "Entrée de câble défectueuse de la rallonge noire sur prise grande porte bâtiment mécanique et vestiaires" / "Continuité à la terre inexistante du réfrigérateur bureaux admin" / "Continuité à la terre inexistante de la masse d'une prise du bâtiment de stockage C" / ...

Selon les dires de l'exploitant lors du contrôle, ces constats récurrents n'ont pas fait l'objet d'actions correctives, ce qui est non conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra apporter les actions correctives rendues nécessaires suite aux contrôles du domaine Basse Tension de ses installations électriques, et transmettre les justificatifs correspondant à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 :** Prévention des risques / Défense interne contre les incendies

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/1999, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques / Défense interne contre les incendies

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le [SDIS], des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.[...]

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. [...]

**Constats :**

En préalable à l'inspection, l'exploitant a transmis la copie du Registre de sécurité qui atteste des visites périodiques de la société CHUBB pour le contrôle des extincteurs. Les dernières dates de passage enregistrées sont le 20 décembre 2021, le 3 juillet 2023 et le 3 juillet 2024, ce qui ne correspond pas à la fréquence annuelle prévue par contrat selon les dires de l'exploitant. Il est noté qu'un changement de prestataire serait prévu à court terme.

Les rapports de contrôle des extincteurs n'ont pas été transmis avant l'inspection et n'ont pas été présentés ce jour. La visite sur site a cependant permis de constater que l'extincteur situé à droite en sortie de la zone de lavage sous bâtiment a bien été contrôlé en juillet 2024.

*Post-inspection* : l'exploitant a transmis les rapports CHUBB de contrôle des extincteurs datés du 8 février 2022, 3 juillet 2023 et 3 juillet 2024 pour les bâtiments et les véhicules. Le suivi est réglementaire, mais la date de contrôle du 8 février 2022 ne correspond pas aux enregistrements du Registre de sécurité.

L'exploitant a également transmis les rapports de contrôle des désenfumeurs naturels du site (zone de dépôt et garage) par la société CHUBB (Bon de Travail 16074264) du 21 octobre 2022, et par la société ESSEMES SERVICES du 16 janvier 2024. Les compte-rendus montrent la conformité des installations.

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### N° 16 : Prévention des risques / Défense externe contre les incendies

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 28/09/2007, article 3

**Thème(s)** : Risques accidentels, Prévention des risques / Défense externe contre les incendies

**Prescription contrôlée** :

La lagune de 10 000 m<sup>3</sup> est équipée d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>3</sup> munie d'une colonne fixe d'aspiration à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables. Un contrôle et un entretien sont réalisés annuellement. [...]

**Constats** :

Lors de la visite, il est constaté que la défense extérieure contre les incendies est assurée par une lagune de 10 000 m<sup>3</sup> sans exutoire de rejet, située près de l'aire de déterrage des véhicules et équipée d'une aire d'aspiration pour les pompiers avec colonne d'aspiration. La lagune est approvisionnée en eau de pluie, et son niveau est haut lors du contrôle. Si nécessaire, une surverse latérale permet l'écoulement des eaux en excès vers la lagune eaux pluviales attenante. Les accès des deux lagunes sont protégés par une clôture métallique.

Cependant, il n'y a pas de panneau en entrée principale du site indiquant la localisation de la lagune incendie aux services de secours, et il n'y a pas de contrôle annuel du bon fonctionnement de la colonne d'aspiration comme le prévoit la prescription en vigueur.

Selon les dires de l'exploitant, le plan des secours sera mis à jour au premier trimestre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat** :

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle de la colonne d'aspiration, et le cas échéant apporter les actions correctives rendues nécessaires suite au contrôle, et transmettre les justificatifs correspondants à l'inspection.

L'exploitant devra faire réaliser chaque année un contrôle et un entretien de ces installations, et mettre en place une signalétique adaptée pour indiquer l'emplacement de la lagune incendie.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 3 mois

N° 17 : Prévention des nuisances / Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/12/2004, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des nuisances / Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les gaz odorants provenant des installations seront, si nécessaires, collectés, canalisés puis traités dans une installation d'épuration appropriée maintenue en permanence en bon état de fonctionnement. Les aires de réception et les installations de stockage doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être le plus limitée possible : <ul style="list-style-type: none"><li>- en stockant les chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale conformément aux dispositions de l'article 4.2 ;</li><li>- en assurant la fermeture permanente du bâtiment de réception et de stockage des chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale ;</li><li>- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite physique qui débute avant 16h, l'activité du site est restreinte car les retours de collectes des véhicules chargés de matières premières n'ont pas encore commencé (entre 16h et 23h). Il n'y a pas de camions en cours de déchargement, de déterrage ou de lavage, et pas de matières premières stockées en bennes. Les sols des voiries et des bâtiments ainsi que les bennes sont visuellement propres, et les abords du site sont entretenus. Aucune odeur anormale n'est perceptible en intérieur ou en extérieur. Dans le bâtiment de réception, il est constaté que la porte sectionnelle d'entrée latérale est maintenue bloquée en hauteur suite à la dégradation accidentelle de son rail d'ouverture-fermeture (choc par camion). Selon les dires de l'exploitant, l'incident se serait produit il y a quelques mois, et depuis, la porte est maintenue grande ouverte en permanence, ce qui est non conforme à la prescription en vigueur. Une commande serait en cours pour procéder à sa réparation. Lors du contrôle, il est constaté qu'une benne est stationnée sur un parking dédié devant le garage. L'exploitant explique que cette benne contient des matières de catégorie C3 en transit avant reprise par un autre chauffeur, mais qu'elle n'est jamais ouverte pendant les quelques heures où elle est stationnée, ce qui empêche toute nuisance olfactive. En fin de visite physique, un véhicule de retour de collecte se présente à l'entrée du site au pesage. Quelques odeurs émanent de sa benne fermée, mais de façon résiduelle et ponctuelle. Selon les dires de l'exploitant, il n'y a pas de registre formalisé de plaintes pour odeurs, car aucune plainte n'a été reçue depuis plusieurs années.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra faire réparer la porte sectionnelle du bâtiment de réception et transmettre à l'inspection tout justificatif correspondant (commande ou devis signé, facture...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 18 : Prévention des nuisances / Gestion des nuisibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/1999, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des nuisances / Gestion des nuisibles
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pullulation des rongeurs et des mouches. [...]
<b>Constats :</b>  Les documents de suivi des rongeurs par le prestataire APA depuis 2022 ont été transmis par l'exploitant en préalable à l'inspection. Leur contrôle documentaire a montré la conformité réglementaire de réalisation des contrôles, qui ont lieu tous les deux mois. Aucune infestation de rongeurs n'a été signalée. Le piégeage mécanique a remplacé la pose d'appâts depuis septembre 2023. En cas d'utilisation d'appâts anti-rongeurs si infestation, le prestataire signale que la fiche de données de sécurité du produit utilisé est disponible sur son site internet. Lors de la visite, l'exploitant précise qu'il a téléchargé la FDS pour l'avoir à disposition, et qu'il est informé par le prestataire en cas de changement de produit. Concernant le suivi de la présence d'insectes, l'exploitant signale qu'il n'a jamais fait de constat visuel d'infestation de mouches ou autres insectes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 19 : Prévention des nuisances / Bruits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/12/2004, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des nuisances / Bruits
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant signale qu'une étude de bruit a été diligentée sur site en 2022, mais le compte-rendu n'est pas disponible ce jour.  <i>Post-inspection :</i> l'exploitant a transmis le rapport GES n°20054 de janvier 2022 qui restitue les conclusions d'un contrôle des niveaux sonores réalisé sur site le 15 décembre 2021. Après contrôle documentaire, l'inspection constate que les niveaux sonores ambiants et d'émergence mesurés en périodes diurnes et nocturnes sont conformes à la réglementation en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite